

Règlement intérieur de l'association "Les Enfants de Tamar"

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Les Enfants de Tamar, dont l'objet est de prévenir, dénoncer et lutter contre toutes formes de violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs. Elle a pour but :

- d'être à l'initiative ou de participer à des projets visant à prévenir, dénoncer et lutter contre les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants,
- d'accompagner et de soutenir les victimes, leurs proches et famille,
- d'intervenir auprès de tout professionnel souhaitant être sensibilisé à cette problématique, par des actions d'information et de formation notamment.

L'association se donne les moyens d'atteindre ces buts par des actions de prévention, de communication, de sensibilisation, de formation, mais également en menant toute action en justice pour défendre les intérêts individuels et collectifs de ses membres.

L'association a également vocation à intervenir en qualité d'administrateur ad hoc afin d'assurer la représentation et l'accompagnement d'enfants victimes d'infractions sexuelles dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce règlement intérieur est consultable sur le site Internet de l'association : <https://www.lesenfantsdetamar.fr/>

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association Les Enfants de Tamar est composée des membres suivants :

- Les membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt pour l'association et facilitent l'accomplissement de ses buts par des interventions morales ou financières. Ils versent une cotisation annuelle votée par l'assemblée générale.
- Les membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui ont fait acte d'adhésion et ont réglé leur cotisation annuelle votée chaque année par l'assemblée générale.
- Les membres actifs (ou bénévoles) : les personnes physiques ou morales qui contribuent activement à l'activité de l'association, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est voté par l'assemblée générale.
- Les administrateurs : les personnes physiques chargées d'administrer l'association avec le conseil d'administration, et nommées à cette fin.
- Le bureau : le Président de l'association, un trésorier et un secrétaire.

Article 2 – Cotisation et signature de la charte de l'adhérent

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et signer la charte de l'adhérent.

Le montant de celle-ci est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation est fixé à 20 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par carte bancaire, virement ou chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Condition tenant à l'absence de condamnation définitive à une infraction commise à l'encontre d'un mineur

Ne peut devenir membre actif (ou bénévole), administrateur ou membre du bureau, la personne physique ayant été condamnée définitivement pour un crime ou un délit commis à l'encontre d'un mineur.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) pourra, en conséquence, être demandée par le président de l'association, sous réserve de l'accord préalable de l'intéressé.

Article 4– Radiation

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association, les cas suivants peuvent déclencher une procédure de radiation : non-paiement de la cotisation, trois absences consécutives aux assemblées générales et non-excuses, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau afin de fournir toute explication.

Constitue notamment, et non-exhaustivement, un motif grave : tout fait ou comportement visant à, ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses membres ; toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquelles elles ont été émises et sans autorisation préalable du président, en cas de condamnation définitive à une infraction commise à l'encontre d'un mineur.

La radiation est prononcée à la majorité absolue par le conseil d'administration. Au préalable, l'intéressé est invité à présenter ses observations devant les membres du bureau.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 – Le conseil d'administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de définir les principales orientations stratégiques et la politique de l'association, et d'en suivre l'exécution. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il peut décider de la radiation d'un membre. Il définit les conditions dans lesquelles l'association a vocation à intervenir en qualité d'administrateur ad hoc. Il statue sur le montant de la cotisation annuelle, ensuite votée par l'assemblée générale ordinaire.

a- Désignation des membres

Il est composé d'au moins quatre membres, qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Chacun des membres est rééligible.

Le candidat est proposé par le président de l'association ou tout autre membre du conseil d'administration. Il est procédé au vote selon les modalités définies à l'article 10 des statuts.

b- Fonctionnement du conseil d'administration

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le président peut appeler à assister aux réunions du conseil, avec voix consultative, toute personne susceptible d'apporter son expertise. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes seront effectués à main levée en présentiel ou par tout autre moyen de communication.

Tout membre du conseil qui, non-excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 – Le bureau

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assurer la bonne marche de l'association et l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

a- Désignation des membres

Il est composé du président, d'un trésorier et d'un secrétaire, nommés par le conseil d'administration.

b- Fonctionnement

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Veiller à la bonne application des dispositions statutaires et du règlement intérieur,
- Représenter l'association dans toutes les instances,
- Convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- Faire toutes opérations nécessaires à la vie et à la bonne marche de l'association,
- Déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration.

Le secrétaire assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, un autre membre du conseil d'administration peut assurer ces missions.

Le trésorier est responsable des finances et des comptes de l'association. A ce titre, il contrôle la gestion comptable et financière. Il valide le budget prévisionnel avant sa présentation au conseil d'administration et en contrôle l'exécution. Il conseille le conseil d'administration sur la politique financière de l'association et l'informe régulièrement de sa situation financière. Il établit et présente le rapport financier annuel à soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire de l'association. Cette convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la tenue de la séance. Est également communiqué l'ordre du jour.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant de la cotisation annuelle, proposé par le conseil d'administration.

Ne sont traitées, lors de cette assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont effectués à main levée en présentiel ou par tout autre moyen de communication. Un membre peut donner procuration à un autre de le représenter lors de l'assemblée générale. Il doit, à cette fin, rédiger un pouvoir désignant le membre destiné à le représenter et à prendre part aux votes des délibérations lors de l'assemblée générale. Ce pouvoir, signé du mandant et du mandataire, est adressé au secrétaire de l'association en amont de la séance.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire. Elle peut décider, en outre, la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les votes sont effectués à main levée en présentiel ou par tout autre moyen de communication.

Les votes par procuration sont autorisés, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 – Actions majeures pour le compte de l'association

Sont considérées comme des actions majeures pour le compte de l'association : la formation, l'organisation et la participation aux groupes de parole, l'accompagnement et le conseil juridique, l'organisation et la participation à des actions de sensibilisation.

Article 11 – Constitution de partie civile

L'association n'a vocation à se constituer partie civile que pour les affaires jugées sur le territoire normand, dans le ressort des cours d'appel de Caen et de Rouen.

Article 12 – Règlement Général sur la Protection des Données

L'association s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données et le traitement des données personnelles qu'elle est amenée à collecter.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir sur décision de l'assemblée générale, sur décision de justice ou sur décision administrative.

La dissolution peut, notamment, intervenir pour les cas suivants :

- Association en sommeil, dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions,
- Fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations. Dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution.
- Scission en plusieurs associations.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est approuvé par le conseil d'administration. En cas de modification, le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique et affiché sur le site Internet mentionné en préambule.

A Vernon, le 28 mai 2024